

du bourreau ; enjoignant en outre à tous ceux qui en auroient des exemplaires imprimés ou manuscrits , de les apporter au greffe dans l'espace de douze jours , sous peine pour les contrevenans d'être punis arbitrairement &c. Cette ordonnance , du 30 Septembre , fut remise à la Junte d'état pour la faire afficher aux lieux ordinaires de cette capitale , & veiller à son exécution.

On voit ici des copies de la lettre , que le Roi de France a écrite au grand-maître de l'ordre de Malthe , pour lui faire part de son desir , que le grand-prieuré de France , vacant par la mort du prince de Conty , fût conféré au duc d'Angoulême , à condition cependant , qu'au cas que Madame la comtesse d'Artois accouchât d'un prince puiné , cette dignité passeroit à lui.

MODENE ( *le 15 Octobre.* ) Le duc notre souverain aiant examiné l'abus que peut causer l'asyle qu'on a accordé aux malfaiteurs , & sur-tout combien il peut nuire à la sûreté publique , vient de rendre à ce sujet un édit , dont voici l'extrait.

1<sup>o</sup>. S. A. S. abolit les asyles que les princes avoient accordés ci-devant dans les lieux consacrés à Dieu aux malfaiteurs ci-après nommés , quand même ils seroient déjà retirés dans un lieu privilégié , savoir , aux blasphémateurs du nom de Dieu & des Saints , aux voleurs de vases sacrés , aux criminels de leze majesté , aux auteurs de revolte contre l'état , aux coupables de meurtres non-seulement par trahison & prémédités de quelque façon & en quelque lieu que ce soit , mais même commis en querelle , à moins qu'on ne prouve qu'ils l'ont été par accident ou